



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction Départementale
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

A R R E T E N°2009-0065 DU 16 JANVIER 2009

FIXANT LES TARIFS MAXIMA DES TRANSPORTS PAR TAXIS

--

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 Avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de ladite loi ;

Vu le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 Avril 2006;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret 2003-1264 du 23 Décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié par l'arrêté du 31 Décembre 2002 ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1987 relatif à la publicité générale des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la délivrance des notes au consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0207 du 22 Février 2008 fixant les tarifs maxima des transports par taxis ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995. Le propriétaire exploitant du véhicule doit bénéficier d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'article 1 du décret 95-935 du 17 Août 1995 oblige les taxis à être pourvus des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par le Service des Instruments de Mesure et installé de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "taxi" agréé par le Service des Instruments de Mesure.

- l'indication visible de l'extérieur de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque scellée au véhicule.

Article 2 : A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places du véhicule et que ces places soient toutes occupées ou non.

- Prise en charge..... **1,70 €**
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,00 €**
- Tarif horaire ou
- de marche lente..... **19,10 €**

(soit une chute au compteur correspondant à chaque durée de 18,85 secondes en période d'attente ou de marche lente).

- tarifs kilométriques :
- valeur de chute : **0,1 €**

TARIFS	Terme kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,80 €	125 m
B	1,20 €	83,33 m
C	1,60 €	62,50 m
D	2,40 €	41,66 m

Les tarifs kilométriques sont définis ainsi qu'il suit :

TARIF A : course de jour, avec retour en charge à la station.

TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station.

TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

L'écart entre le prix du kilomètre du tarif B et le prix du kilomètre du tarif A ne doit pas excéder 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre des tarifs D et C qui sont le doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 3 : La prise en charge et l'heure d'attente demeurent inchangées de jour comme de nuit.

Le terme kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour n'est applicable que de 19 h à 8 h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour toutes les autres courses il doit être fait application du tarif de jour.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et de tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : Suppléments

- transports d'une 4^e personne adulte 1,54 €
(véhicules 5 places et plus)
- transport d'animaux 0,91 €
- valise ou petit colis à main
de moins de 5 kg..... GRATUIT
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg
déposé dans le coffre du véhicule..... 0,41 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage
de plus de 30 kg..... 0,77 €
- supplément au départ des gares et aéroports
pour les courses entre 22 h et 6 heures 4,21 €

Les transports effectués sur neige ou verglas pourront donner lieu à l'utilisation du tarif kilométrique de nuit.

Il est précisé que la pratique de ce tarif sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes enneigées ou verglacées
et
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement, dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif, intervenant pendant celle-ci.

Article 6 : Il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 6, relatives à la tarification du transport des bagages, et de l'article 9 ci-après.

Article 7 : Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, le supplément de prix résultant de l'application des nouveaux tarifs pourra être réclamé au client en sus de la somme inscrite au compteur.

Cette particularité devra impérativement être portée à la connaissance des usagers au moyen d'une affichette spéciale ou tableau de concordance apposé à l'intérieur du véhicule indiquant que le prix de chaque cours peut être majoré dans la limite des prix fixés par le présent arrêté.

Dès la mise à jour du compteur horokilométrique équipant le véhicule et au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, seul le prix figurant à ce compteur pourra être réclamé au client et l'affichette spéciale ou tableau de concordance devra être retiré.

Article 8 : Après la transformation du taximètre, la lettre majuscule **W** de couleur **VERTE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 Décembre 1987, le tarif en vigueur devra être affiché de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention "tarifs fixés par arrêté préfectoral N°..."

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50 A, chaque service devra faire l'objet avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à **15,24 €** TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée comportant au minimum outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom du client, le décompte détaillé des prestations rendues. L'original de la note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 15,24 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Les conditions de délivrance des notes doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule.

Article 11 : L'article préfectoral n° 2008-0207 du 22 Février 2008 est abrogé.

Article 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Chef de bureau Départemental du Service des Instruments de Mesure, M. le Commissaire de Police, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 16 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

L'Attaché, Chef de Bureau



Claire PERILLOU